



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-137

définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Forières d'Omonville » sur la commune du Tremblay Omonville en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;

VU le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU le décret du 14 février 2024 nommant M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2021-95 du 6 octobre 2021 modifiant la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAAC) du captage « Les Forières d'Omonville » sur la commune du Tremblay Omonville ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2018-086 du 26 octobre 2018 définissant le second programme d'actions du captage « Les Forières d'Omonville » sur la commune du Tremblay Omonville ;

VU la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 12 novembre 2024 jusqu'au 3 décembre 2024 ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 19 décembre 2024, suite à la consultation adressée par courrier en date du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Risle Charentonne en date du 30 décembre 2024, suite à la consultation adressée par courrier du 7 novembre 2024 ;

VU l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Iton, suite à la consultation adressée par courrier du 7 novembre 2024 ;

VU la délibération prise en commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant

- que le captage « Les Forières d'Omonville » sur la commune du Tremblay Omonville a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires suite au Grenelle de l'environnement de 2009 et au titre du SDAGE 2022-2027 comme sensible pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis à vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) « Les Forières d'Omonville », où s'appliquera ce programme d'actions a été définie par l'arrêté du 26 juillet 2013 susvisé, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2021 ;

- que la délimitation de la ZPAAC inclut également le captage du Bois du Moulin sur la commune de Tremblay Omonville, captage retenu au titre du SDAGE 2022-2027 comme sensible ;

- que sur cette aire d'alimentation de captages, deux programmes d'actions successifs depuis 2014 ont été mis en œuvre dont le dernier du 26 octobre 2018 susvisé ;

- que le dernier programme d'actions mis en œuvre n'a pas permis d'atteindre les objectifs initiaux et une réponse sur la qualité de la nappe, certains paramètres dépendant d'une forte inertie ;

- que malgré tout, le bilan du second programme d'action a montré une efficacité et une forte adhésion en montée progressive depuis la mise en place, en 2019 par le syndicat, du paiement pour services environnementaux spécifique sur le volet nitrates, pour atteindre un engagement de 64 exploitations représentant 80 % de la surface agricole utile ;
- qu'il est nécessaire de poursuivre la dynamique d'engagement qui intègre des contraintes complémentaires sur les obligations de résultats sur les nitrates, avec en complément la prise en compte des produits phytosanitaires ;
- que la production de ces deux captages est stratégique pour le syndicat des eaux du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN), qui en assure l'exploitation, puisqu'elle représente 12 % de la production totale du syndicat ;
- que le suivi de qualité sur les deux captages fait apparaître une concentration en nitrates comprise entre 40 mg/l et 50 mg/l et un percentile 90 de 50 mg/l pour le captage de Forières d'Omonville et de 49,6 mg/l pour le captage du Bois du Moulin avec une tendance régulière à la hausse depuis 10 ans ;
- qu'en raison de ces concentrations en nitrates, le captage de Forières d'Omonville est pressenti pour un classement au prochain programme d'actions régional (PAR) n°7 en cours de consultation ;
- que le suivi de qualité sur les deux captages fait également apparaître la présence régulière de molécules phytosanitaires, dont certaines en dépassement occasionnel (molécules de chloridazone principalement) ;
- qu'en raison de concentrations élevées en nitrates et des dépassements en produits phytosanitaires, l'eau distribuée est non conforme sanitaire une partie de l'année et fait l'objet d'une demande de dérogation par l'Agence Régionale de la Santé au titre du code de la santé publique ;
- que les actions proposées doivent permettre d'envisager l'amélioration de la qualité des eaux brutes de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable notamment sur les principaux paramètres déclassant identifiés suite au suivi renforcé mis en place sur les eaux des ressources concernées ;
- que le comité de pilotage de cette aire d'alimentation de captage a approuvé le programme d'actions le 29 octobre 2024, en concertation avec toutes les parties, financeurs, services de l'État, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles avec notamment la mise en place d'une phase de concertation et de groupes de travail spécifique avec les représentants agricoles.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants sur les parcelles ou îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Forières d'Omonville » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de préserver, voire restaurer la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, de ce programme par le syndicat responsable de l'alimentation en eau potable à partir de cette ressource.

La démarche est portée par :

Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN)
62 voie romaine ZA Thuit Anger 27370 LE THUIT ANGER

désignée par la suite « le syndicat ».

Article 2 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions et orientations à mettre en œuvre, d'objectifs à atteindre et indicateurs de suivi, voire de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions sont organisées autour de deux enjeux principaux, les nitrates et les produits phytosanitaires. Elles concernent :

- le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- la gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- le développement de cultures à bas niveau d'intrants ;
- la diversification des cultures et rotations culturales ;
- la couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- la protection du territoire et des zones d'écoulement préférentiel, notamment vis-à-vis des risques de transferts rapides vers le milieu.

Le tableau annexé au présent arrêté décrit notamment les actions et sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Ce programme d'actions élaboré par le syndicat en concertation avec les représentants agricoles et validé en comité de pilotage est disponible auprès du syndicat.

Le programme d'actions s'applique sur les communes appartenant en tout ou partie à la ZPAAC susvisée :

Barc	Crosville-la-Vieille	Graveron-Semerville	Sainte-Colombe-la-Commanderie
Barquet	Ecardenville-la-campagne	Le Neubourg	Tilleul-Lambert
Bray	Emanville	Ormes	Tournedos-Bois-Hubert
Combon	Epreville-près-le-Neubourg	Plessis-Sainte-Opportune	Tremblay-Omonville

Article 3 - Moyens à mettre en œuvre

Le syndicat désigné à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par le syndicat pour accompagner et aider les exploitants agricoles à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés.

Pour l'atteinte des objectifs du programme d'actions, cette animation accompagnera d'une part, l'accès des exploitants aux aides publiques existantes, aux appels à projets, et le cas échéant, à la mise en place de paiements pour services environnementaux, et facilitera d'autre part la mise en relation avec tout autre organisme de conseil agricole, coopératives, filières, susceptibles de financer ou concourir à ces objectifs.

Dans cette logique, les exploitants agricoles ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. Le syndicat s'engage à ne pas diffuser d'informations nominatives et individuelles de l'exploitation agricole.

Des actions de communications, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais seront mises en place.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui sanitaire et celui réalisé au titre du réseau de suivi de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau, est mis en place pour atteindre un minimum de 12 analyses par an sur chacun des captages.

Le syndicat sera chargé de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE 2022-2027.

Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Le syndicat s'appuie sur un comité de suivi dont il assurera la présidence et le secrétariat. Les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, Direction Départemental des Territoires et de la Mer, voire l'Agence Régionale de Santé), la Chambre d'agriculture de l'Eure, et les exploitants agricoles concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

Le syndicat pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, experts ou associations dont il jugera la présence nécessaire.

Il mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure.

Il veillera notamment à mobiliser les exploitants agricoles pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives du territoire soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation du syndicat afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions, bilan et perspectives, évolutions intermédiaires. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

Des groupes de travail spécifiques sur les thématiques ou actions nécessaires à la réussite du programme seront utilement organisés.

Le syndicat transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 1, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 5 - Durée

Le programme d'actions est fixé pour une période de 6 ans, avec une révision à 3 ans.

Le syndicat assurera le suivi des objectifs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation de l'état initial aux bilans annuels. Ceux-ci seront complétés, le cas échéant, au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de chaque période de 3 années culturales complètes, le syndicat présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs découlant des objectifs associés.

Article 6 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 5 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 1 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute et distribuée (adaptations, poursuite, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Le programme pourra être reconduit ou adapté sur la base du bilan qui sera dressé et les propositions du syndicat.

Article 7 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Dans le cas où les actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre sans justification au regard des objectifs fixés et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, après concertation sur les objectifs quantitatifs ciblés.

Article 8 - Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Madame la présidente de la CLE du SAGE Risle Charentonne ;
- Monsieur le président de la CLE du SAGE Iton ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le **08 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Alaric MALVES

Thématiques	Actions anticipation	Actions agricoles	Actions OPA		Résultats à atteindre		Données initiales
			Général	Objectifs	Indicateurs de suivi		
Sensibilisation et formation	Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès de la profession agricole sur le secteur Soutenir les exploitants aux enjeux de production de la qualité de l'eau sur le BAC et aux moyens mis en oeuvre par la collectivité pour y parvenir		2 bulletins d'informations par an 1 réunion d'information annuelle à destination des CPA	Nb de bulletins d'informations émis Nb de réunions tenues	Aux bulletins d'informations Aux réunions d'information et à la qualité de l'eau		
Suivi de la qualité de l'eau aux captages	Contribuer à suivre les différents paramètres de la qualité de l'eau liés aux captages		12 analyses par an Contribution en nitrates : 37,5 mg/l dans 30 sans	Nb d'analyses réalisées Concentration en nitrates mesurés dans les captages	12 analyses par an Concentration en nitrates 2023 = 37,5 mg/l à Omerville, 50 mg/l à Bois de moulin, 48 mg/l		
Suivi des pratiques agricoles sur le territoire	Mettre en place et observer les pratiques agricoles en place pour permettre au SERPN de fournir un meilleur accompagnement technique	Activer à disposition les pratiques agricoles en place pour permettre au SERPN de fournir un meilleur accompagnement technique	Définir de base de données complète permettant d'évaluer l'état initial des IPT du BAC à la 1ère d'hiver Suivre les évolutions sur le long terme	Nb d'interactions techniques collectées IPT BAC global de l'année N calculé IPT BAC hebdomadaire de l'année N calculé Ratio cultures de printemps / cultures d'hiver Dose de fertilisation organique et/ou minérale	13 linéaires techniques obtenus pour 2023 IPT BAC global et IPT BAC hebdomadaire à tour de rôle pour 2024 Suivi des pratiques agricoles techniques collectées		
Outils d'incitation financière	Existence de l'outil PSE, engagement, suivi, contrôle	Mettre en oeuvre des actions pour permettre d'attirer les agriculteurs à la rémunération des PSE	40 exploitants à engager en PSE 10000€ / pays du BAC 40 exploitants à rencontrer individuellement	Nb d'exploitations engagées % SAU engagée Nb d'exploitants rencontrés	40 exploitations engagées suite à avenant du PSE 2018/2024 100% SAU engagée 40 exploitants rencontrés individuellement		
Groupes nitrates	Participer aux groupes nitrates dans le cadre d'un plan de gestion élaboré par le SERPN pour définir les modalités et les objectifs prioritaires	Mettre en oeuvre les groupes nitrates dans le cadre d'un plan de gestion élaboré par le SERPN pour définir les modalités et les objectifs prioritaires	100% de la SAU dans les groupes nitrates 50 exploitants dans les groupes nitrates 2 groupes à relever en place (sur de planter...) 100 points REH réalisés moyennant annuelle 50 diagnostics agricoles réalisés	% SAU dans le groupe nitrates par rapport à la SAU du BAC Nb d'exploitations dans les groupes nitrates et nb de rencontres collectives Nb de groupes nitrates créés (réalisés / sur de planter...) Nb de parcelles avec en réseau nitrates Nb de diagnostics agricoles réalisés techniques	100% de la SAU dans les groupes nitrates 50 exploitations dans le groupe nitrates et 2 rencontres collectives 2 groupes à relever en place 100 points REH réalisés moyennant annuelle 50 diagnostics agricoles réalisés techniques		
Suivi de tableau de bord nitrates	Mettre en oeuvre les tableaux de bord pour le suivi de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS	Mettre en oeuvre les tableaux de bord pour le suivi de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS	Accompagner les agriculteurs dans le pilotage de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS Mettre en oeuvre la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS	Moyenne REH après colza Moyenne REH après lin Moyenne REH entre deux cultures Moyenne REH intercultures longues avant culture de printemps Moyenne REH couvertes courts hors après colza et entre 2 cultures	Enquête culturale 2023/2024 : Moyenne REH après colza = 90 Moyenne REH après lin = 137 Moyenne REH entre deux cultures = 64 Moyenne REH intercultures longues avant culture de printemps = 37 Moyenne REH couvertes courts hors après colza et entre 2 cultures = pas de données initiales Moyenne REH BAC = 82		
Réduction des têtes nitrates sous les parcelles	Calculer les pertes en nitrates de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS Mettre en oeuvre de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS	Mettre en oeuvre les pratiques agricoles permettant d'activer le projet de REH à l'échelle de la ZPAAIC comme la couverture de sol pendant la période hivernale : cultures d'hiver, cultures d'automne, couverts végétaux etc. Travaux de désherbage mécanique sans travail du sol	Calculer les pertes en nitrates de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS Mettre en oeuvre de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS	Calculer les pertes en nitrates de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS Calculer les pertes en nitrates de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS	Calculer les pertes en nitrates de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS Calculer les pertes en nitrates de la ZPAAIC en suivant la modélisation BURNS		

Thématiques		Actions animation		Actions agricoles		Actions OPA		Objectifs		Indicateurs de suivi		Données réalisées		
				Phytos										
Groupes phytos	Rencontrer les exploitants agricoles représentatifs 80 % de la SAU pour échanger et alimenter l'observatoire des pratiques agricoles et favoriser le développement des adventices dans les parcelles	Organiser des ateliers techniques dans les systèmes de cultures afin de créer des conditions défavorables au développement des adventices et donc réduire les IFT.	Exemples : Développer le désherbage mécanique sur millet et activer le privilège une dalle de semis passive pour les céréales d'automne (après le 15/10)	Appuyer les groupes à intervenir dans le cadre d'un cahier des charges allié par le SERPN pour définir des modalités et les objectifs (0,075 t/ha) des partenaires	Aucune concentration de molécules autorisées et non pesticides par le SERPN pour définir des modalités et les objectifs (0,075 t/ha)	Nb de molécules > au seuil de risque	Nb de dépassement	Nb de dépassement en 2023 = 13 sur Fondres d'Ornonville, 22 sur Bois de Moulin (voir annexe 2)	Nb d'exploitants engagés = 1	% d'exploitants qui ont mobilisés des ITR favorables à la baisse des IFT en lien avec l'observatoire des pratiques=0	Nb d'exploitations engagées dans un CICC ou un groupe pour la réduction d'usage des produits phytosanitaires	% d'exploitations engagées en CICC	Nb de molécules suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0
	Limitation des produits phytosanitaires en sortie de champs	Calculer l'IFT global et herbicide de chaque campagne agricole sur la ZPAAC	Accompagner et encourager le développement des filières sans niveau d'intrants	Évaluer la dépendance aux produits phytosanitaires en lien avec le développement des adventices	16 exploitations engagées en CICC pour réduction des phytosanitaires	Diminution de 25% de l'IFT herbicide par rapport à l'IFT initial moyen de 2023/2024 (échéance 6 ans)	Diminution de 50% de l'IFT global par rapport à l'IFT initial moyen de 2023/2024 (échéance 6 ans)	7% de la SAU en cultures BNI	Diminution de 25 % de l'IFT bio	Nb de bétaïnes suivies	Nb de bétaïnes identifiées comme actives	% de bétaïnes suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0	
Développement des systèmes de cultures économiques en intrants phytosanitaires	Accompagner le développement des filières bas niveau d'intrants en lien avec les structures communales	Encourager le développement de pratiques alternatives chimiques	Appuyer les filières à bas niveaux d'intrants (BNI) dans les relations et participer à leur développement	Travaux de concertation et mise en œuvre de plans d'action	7% de la SAU en cultures BNI	Diminution de 25 % de l'IFT bio	Nb de bétaïnes suivies	Nb de bétaïnes identifiées comme actives	% de bétaïnes suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0	% d'exploitants qui ont mobilisés des ITR favorables à la baisse des IFT en lien avec l'observatoire des pratiques=0	Nb de molécules suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0	
	Inventaire des bétaïnes actives sur le BAC	Mettre à jour l'inventaire des bétaïnes actives sur le BAC	Appuyer les filières à bas niveaux d'intrants (BNI) dans les relations et participer à leur développement	Travaux de concertation et mise en œuvre de plans d'action	7% de la SAU en cultures BNI	Diminution de 25 % de l'IFT bio	Nb de bétaïnes suivies	Nb de bétaïnes identifiées comme actives	% de bétaïnes suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0	% d'exploitants qui ont mobilisés des ITR favorables à la baisse des IFT en lien avec l'observatoire des pratiques=0	Nb de molécules suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0	
Travaux de concertation et mise en œuvre de plans d'action	Appuyer les filières à bas niveaux d'intrants (BNI) dans les relations et participer à leur développement	Travaux de concertation et mise en œuvre de plans d'action	Appuyer les filières à bas niveaux d'intrants (BNI) dans les relations et participer à leur développement	Travaux de concertation et mise en œuvre de plans d'action	7% de la SAU en cultures BNI	Diminution de 25 % de l'IFT bio	Nb de bétaïnes suivies	Nb de bétaïnes identifiées comme actives	% de bétaïnes suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0	% d'exploitants qui ont mobilisés des ITR favorables à la baisse des IFT en lien avec l'observatoire des pratiques=0	Nb de molécules suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0	
	Travaux de concertation et mise en œuvre de plans d'action	Appuyer les filières à bas niveaux d'intrants (BNI) dans les relations et participer à leur développement	Travaux de concertation et mise en œuvre de plans d'action	Travaux de concertation et mise en œuvre de plans d'action	7% de la SAU en cultures BNI	Diminution de 25 % de l'IFT bio	Nb de bétaïnes suivies	Nb de bétaïnes identifiées comme actives	% de bétaïnes suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0	% d'exploitants qui ont mobilisés des ITR favorables à la baisse des IFT en lien avec l'observatoire des pratiques=0	Nb de molécules suivies=0	Nb de bétaïnes identifiées comme actives=0	

ZPAAC : Zone de protection de l'alimentation de captage
 SAU : surface agricole utile
 BAC : bassin d'alimentation du captage
 IFT : indice de fréquence de traitement
 ITR : itinéraire technique

BNI : Bas niveau d'intrants
 OPA : organisations professionnelles agricoles
 REN : réseau entités riverain
 PSE : paiement pour services environnementaux
 CICC : Conseil individuel dans un cadre collectif

Annexe n°3 à l'arrêté DDTM/SEBF/2024-245

Indices de fréquence de traitement sur la base des données de 13 exploitations agricoles du Tremblay Omonville en 2023					
Cultures	IFT global moyen	IFT herbicide moyen	IFT herbicide Min	IFT herbicide Max	
Betterave à sucre ou industrielle	7.22	4.35	0.75	7.82	
Betterave fourragère	6.71	4.18	3.46	4.89	
Pois printemps	6.24	3.00	3.00	3.00	
Blé	5.35	2.90	0.77	8.27	
Lin fibre P	7.61	2.84	1.33	4.72	
Orge hiver	5.34	2.37	0.10	5.87	
Féverole printemps	3.2	2.33	1.50	2.76	
Lin fibre H	3.95	2.24	2.24	2.24	
Pomme de terre	8.97	2.13	1.31	2.99	
Maïs	2.5	2.09	1.37	5.64	
Colza	4.93	2.00	0.63	4.00	
Orge Printemps	5.34	2.00	0.67	2.92	
Lupin	1.66	1.50	1.50	1.50	
Prairie permanente	0.01	0.01	0.00	0.07	
Luzerne	0	0.00	0.00	0.00	
Prairie temporaire	0	0.00	0.00	0.00	

